



Arrêté n° 102/ 2021

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
SUR LE PARKING DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} et le titre III,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le parking de la Place du 14 juillet,

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue sur le parking du 14 Juillet.

Les entrées de zone bleue sont matérialisées par des panneaux B6B3, et les sorties de zone par des panneaux B50c (Cf. Annexe).

Article 2 : Réglementation du stationnement

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule à l'intérieur de la zone bleue.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Service Techniques de la Ville.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

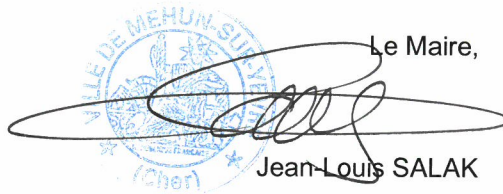
Article 7 : Légalité et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-Sur-Yèvre et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-Sur-Yèvre, le 16 Mars 2021

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-20210316 - 102 - 2021 - AR
Acte notifié le : 23.03.2021
Acte publié le :

ANNEXE

Panneau B6B3, entrée zone bleue



Panneau B50c, sortie zone bleue

